

**Service Économie des Territoires
Agriculture et Forêt**

Mission gestion de l'espace rural

**Règlement intérieur de la Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Dordogne
CDPENAF 24**

PRÉAMBULE :

Les textes applicables concernant la CDPENAF sont :

- le Code rural et de la pêche maritime (articles L112-1-1 et D112-1-1) ;
- le Code de l'urbanisme (articles L111-1-2, L122-2-1, L122-6-2, L122-8, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-1, L124-2) ;
- les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- le décret n° 2015-1312 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances collégiales ;
- le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 en date du 21 février 2022 portant composition de la CDPENAF de la Dordogne ;

Le président est chargé de faire appliquer le présent règlement.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE :	1
CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION...	3
Article 1 : Les attributions de la commission	
Article 2 : Le président de la commission.....	7
Article 3 : Remplacement ou la suppléance des membres titulaires.....	7
Article 4 : Les experts et membres invités.....	7
Article 5 : Le secrétariat et le rapporteur des dossiers en commission.	8
CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	8
Article 6 : Les droits des membres de la commission.....	8
Article 7 : Les obligations des membres de la commission.....	8
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT.....	9
Article 8 : Réception des dossiers par le secrétariat.....	9
Article 9 : Convocation des membres.....	9
Article 10 : Quorum.....	10
Article 11 : Modalités d'examen des dossiers et du vote.....	10
Article 12 : Consultation électronique.	10
Article 13 : Procès verbal de séance.....	10
Article 14 : Délais et avis.....	11
CHAPITRE IV : APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	11
Article 15 : Application et diffusion.....	11

Article 1 : Les attributions de la commission

Elles sont définies par le Code rural et de la pêche maritime (Art L112-1-1)

La CDPENAF peut être consultée sur toutes questions relatives à la **réduction des surfaces naturelles, forestières** et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des procédures d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées des PLU dont le territoire est compris dans le périmètre d'un SCoT approuvé après le 13 octobre 2014.

Elle émet un avis sur les **études préalables agricoles** transmises par le préfet sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur les nécessités de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le décret **2016-1190 du 31 août 2016** détermine les modalités d'application en précisant que sont soumis à étude préalable, les projets :

- ✓ soumis à une étude d'impact environnementale (conditions prévues à l'article R.122-2 du CE)
- ✓ dont l'emprise est située :
 - en zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier ;
 - en zone « à urbaniser » délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affecté à une activité agricole dans les 3 années précédant le dépôt du dossier ;
 - en l'absence de documents d'urbanisme toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier.
- ✓ dont la surface prélevée est supérieure ou égale à 5 ha.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de révision ou de modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une **appellation d'origine protégée**, ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État en saisit la commission. Est considéré comme substantielle, en application du décret no 2016-1886 du 26 décembre 2016, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, lorsqu'elle porte soit sur plus de 1 % de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Est considéré comme substantielle, par le décret *sus cité*, une atteinte aux conditions de production d'une appellation d'origine protégée lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

Le représentant de l'État dans le département chargé, tous les 5 ans, la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme **friches**, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

La commission peut également examiner en séance, dans le cadre de son pouvoir d'**auto-saisine**, tout projet qui serait de nature à réduire les surfaces agricoles, naturelles et forestières de façon significative.

Les modalités d'auto-saisine s'établissent comme suit : lorsqu'un membre de la commission estime qu'un projet mériterait d'être examiné par la CDPENAF, il en informe le secrétariat de la commission qui soumet à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

Tableau des cas de saisine :

	Cas de figure	Nature de l'avis	Délai de réponse de la CDPENAF	Autorité chargée de la saisine
Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	Procédure d'élaboration et de révision ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L143-20 et R143-4 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Établissement public de SCoT
	Procédure d'élaboration et de révision sur demande de la CDPENAF Article L132-13 CU	Avis facultatif simple	Délai raisonnable	Établissement public de SCoT sur demande de la CDPENAF
Plan local d'urbanisme (PLU)	Procédure d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L153-16 et R153-4 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Procédure d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF sur demande de la CDPENAF Article L153-17, L112-1-1 et R153-4 CU	Avis facultatif simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent sur demande la CDPENAF
	Procédure d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées et de modification ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation Article L112-1-1 et D112-1-24 CRPM	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Procédure d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles et forestières, et en dehors des STECAL, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants : avis sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes. Article L151-12 et R151-26 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Article L151-13 et R151-26 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Dérogation au principe d'urbanisation limitée Article L142-5 et R142-4 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Carte communale	Procédure d'élaboration Article L.163-4 et R.163-3 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)
Procédure de révision couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs non constructibles Article L.163-8 et R.163.3 CU		Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent

	Procédure d'élaboration et de révision ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Dérogation au principe d'urbanisation limitée Article L.142-5 et R.142-2 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Autorisations d'urbanisme * (n'inclut pas les CU)	Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricoles Article L.111-4 1° L.111-5 et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrain de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. Article L.111-4 2°) et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale et forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Article L.111-4 2°) bis L.111-5 et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes. Article L.111-4 3°) L.111-5 et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Délibération motivée de la commune favorable aux constructions et installations hors des parties urbanisées dans l'intérêt de la commune Article L.111-4 4°) L.111-5 et R.111-20 CU	Avis obligatoire conforme	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Changement de destination des bâtiments en zone agricole des PLU Article L.151.11 et R.423-59 CU	Avis obligatoire conforme	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Constructions et installations situées en zones agricoles ou forestières d'un <u>PLU</u> , nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Article L.151-11 et R.423-59 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Constructions et installations situées en dehors des secteurs constructibles des <u>cartes communales</u> , nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou au stockage et à l'entretien de matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) Article L.161-4 et R.161-4 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Constructions et installations nécessaires aux	Avis obligatoire	Délai	Préfet

	activités agricoles ou forestières ou aux cultures marine situées en discontinuité de l'urbanisation existante Article L.121-10 CU	simple	raisonnable au sein du délai d'instruction	
	Autorisations d'urbanisme suite à une auto-saisine de la CDPENAF Article L.112-1-1 CRPM	Avis facultatif simple	Délai raisonnable	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
Autorisations commerciales	Dérogation au principe d'urbanisation limitée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 04 juillet 2003 Article L.142-5 et R.142-2 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Étude Préalable agricole (EPA)	Validation de l'étude préalable, approbations propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole Article L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 CRPM	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Atteinte à une production sous SIQO	Avis sur un projet ou un document d'urbanisme portant atteinte à une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine Article L.112-1-1 et D.112-1-23 CRPM	Avis obligatoire simple	Délai applicable au projet ou au document d'urbanisme à défaut 2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Atteinte substantielle à une production sous AOP	Avis sur un document d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation Article L.112-1-1 et D.112-1-23 CRPM	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet

Article 2 : Le président de la commission

Le président de la commission est le préfet du département de la Dordogne. Cependant, il peut être représenté par le (la) sous-préfet(e), le (la) directeur(trice) départemental(e) des territoires ou l'un de ses collaborateurs.

Il convoque les membres et fixe l'ordre du jour.

Il veille au bon fonctionnement des séances de la commission conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Il peut décider d'entendre toute personne extérieure à la commission dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

En cas de nécessité et d'urgence il peut :

- ✓ suspendre la séance,
- ✓ annuler la programmation d'une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint,
- ✓ organiser une délibération par voie électronique pour les avis liés aux actes d'urbanisme,
- ✓ modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion,
- ✓ demander le vote à bulletin secret,
- ✓ décider de la non-participation au vote d'un membre jugé partial,
- ✓ demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement,

Article 3 : Remplacement ou suppléance des membres titulaires

Les membres de la commission ou leurs représentants ou leurs suppléants sont définis par l'[arrêté préfectoral](#) portant composition de la CDPENAF du département de la Dordogne publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Dordogne.

Un membre des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'il exerce peut se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Un membre titulaire nommé par arrêté préfectoral, qui ne peut se faire remplacer par son suppléant désigné, peut donner pouvoir à un autre membre. Ce mandat prend la forme d'un écrit daté et signé. Il est remis au président au plus tard en début de séance. Nul ne peut avoir plus d'un mandat. Ce mandat n'est pas permanent mais valable uniquement pour une session.

Tout changement de membre de la CDPENAF, titulaire ou suppléant, doit être porté à la connaissance du secrétariat de la commission pour faire modifier le cas échéant l'arrêté préfectoral portant composition de la commission. Si tel n'est pas le cas, le président pourra s'opposer à ce que la personne nouvellement proposée y participe.

Le suppléant n'a pas à participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent. En tout état de cause, si le titulaire et le suppléant sont simultanément présents, le suppléant ne prend pas part au vote.

Article 4 : Les experts et membres invités

Le président de la commission peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre simplement consultatif, des experts compétents ou toute autre personne extérieure de son choix dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Chaque membre peut demander au président de la commission à être accompagné d'un expert, soit au cas par cas pour un dossier, soit pour toutes les réunions de la commission. Cette demande est formalisée par voie électronique et adressée au secrétariat de la commission entre la

réception de l'ordre du jour et la tenue de la commission. Le président informera les membres de la commission des demandes qui lui sont parvenues et de la suite qui leur a été réservée.

Article 5 : Le secrétariat et le rapporteur des dossiers en commission

Le secrétariat de la commission et la fonction de rapporteur sont assurés par la direction départementale des territoires, service économie des territoires agriculture et forêt.

Les missions confiées au secrétariat sont les suivantes :

- ✓ la réception et le suivi des dossiers transmis à la commission, la préparation des ordres du jour
- ✓ la transmission des convocations et des dossiers associés par voie électronique
- ✓ la rédaction des projets de procès verbal de la délibération et d'avis de la commission
- ✓ la transmission aux membres de la commission du procès verbal par voie électronique avec la convocation pour la réunion suivante
- ✓ la notification des avis de la commission aux pétitionnaires et aux services instructeurs.

La fonction de rapporteur devant la commission est assurée par le service instructeur de la direction départementale des territoires, service économie des territoires agriculture et forêt.

La mission confiée au rapporteur est la suivante :

- ✓ La présentation des dossiers aux membres de la commission en séance. Si besoin, la présentation des dossiers techniques peut également être réalisée directement par un représentant de la collectivité, de l'EPCI ou du porteur de projet.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 : Les droits des membres de la commission

- Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire valoir à l'organisation qui l'a proposé, ainsi qu'au président de la commission dans un délai de 3 mois avant la date effective de sa démission.
- Tout membre est en droit de demander au président de la commission que son désaccord avec l'avis soit expressément mentionné dans le procès verbal de la délibération de réunion.
- Tout membre peut demander au président de la commission de soumettre une délibération au vote à bulletin secret.
- Tout membre obligé de s'absenter en cours de séance peut mandater un autre membre pour le représenter à la séance en cours selon les modalités indiquées dans l'article 3. Ceci sera mentionné dans le procès verbal de séance.

Article 7 : Les obligations des membres de la commission

a) Obligation de confidentialité

Les membres, ainsi que les personnes y participant à titre simplement consultatif, sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission. En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer le sens des avis rendus et le contenu des débats qu'une fois que le président a notifié ou publié la décision qui fait suite.

Cette obligation implique également que les informations et documents, ainsi que le procès verbal de la délibération de la dernière séance transmis aux membres, ne soient pas diffusés.

À défaut de respecter cette obligation de confidentialité, le Préfet ou son représentant pourra prendre les mesures qui jugent utiles à l'encontre du membre en cause ou de l'organisation qu'il représente.

Les dispositions cet article seront rappelées sur la feuille d'émargement de chacune des commissions signées par l'ensemble des participants.

b) Obligation d'impartialité

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats, ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel, même indirect, à l'affaire qui en fait l'objet. Il appartient à chaque membre de se signaler au président en début de séance en indiquant les dossiers pour lesquels il risque d'être partial. Le président peut lui demander de ne pas prendre part au vote sur un dossier pour des raisons d'impartialité. En cas de refus de la part de l'intéressé, le président prend acte et le fait mentionner au procès verbal de la délibération.

c) Obligation de faire connaître son empêchement

Quand il sait qu'il ne pourra pas assister à la commission, le membre titulaire informe sans délai le secrétariat de la commission des dispositions qu'il a prises afin de garantir sa représentation à la commission.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Réception des dossiers par le secrétariat

Les dossiers soumis à l'avis de la CDPENAF doivent parvenir au secrétariat au moins 14 jours avant la tenue de la commission soit :

✓ Par courriel : ddt-cdpenaf@dordogne.gouv.fr

✓ Par voie postale :

**Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
SETAF/ MGER
Secrétariat CDPENAF
Cité Administrative CS 74000
24024 Périgueux Cedex**

Afin d'assurer une stabilité juridique d'une saisine, le contenu du dossier ne doit laisser planer aucun doute quant aux attendus des services instructeurs ou des collectivités.

C'est pourquoi pour les avis portant sur des autorisations d'urbanisme la demande doit être complète et comporter une [fiche navette](#) (annexe 1) indiquant le motif de la consultation et l'article visé. Lorsque la nécessité agricole doit être démontrée le [formulaire](#) (annexe 2) adéquat doit être joint.

Les dossiers qui seraient parvenus au secrétariat entre la date d'envoi de la convocation de la commission et la date de la commission et/ou incomplets, ne seront pas examinés à la séance.

Aussi la sélection des documents diffusés doit conduire à une compréhension aisée du dossier par ses membres et limiter la charge pour le secrétariat. Sauf exception justifiée, aucune pièce complémentaire ne doit être demandée au pétitionnaire.

Article 9 : Convocation des membres

Sauf en cas d'urgence la convocation signée du président ou de son représentant et les pièces examinées en séance sont transmises aux membres par courriel avec accusé réception au moins 5 jours avant la date de la réunion. Cette convocation mentionne la date, le lieu, l'horaire de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum doit être atteint en début de séance. Lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés par un membre ayant reçu mandat, le quorum est réputé atteint. Le quorum est ainsi fixé à 10 membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, sans les pièces jointes est adressée aux membres de la commission qui porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera alors exigé.

Article 11 : Modalités d'examen des dossiers et du vote.

Les avis et propositions émis sont issus d'un débat entre les membres s'appuyant sur des données objectives fournies dans les dossiers et des analyses rigoureuses, après présentation du projet par le rapporteur du dossier.

La DDT assure un double rôle, celui de secrétaire de séance et celui de faire connaître l'avis de l'État à ses membres.

Les avis et propositions émis par la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président peut demander aux personnes n'ayant pas de droit de vote de quitter la salle pendant la durée du vote.

Le vote se fait en principe à main levée. Il peut, à la demande du président ou d'un des membres, se faire à bulletin secret.

Tout membre arrivant en retard ne pourra demander à ce qu'une demande déjà traitée en son absence soit de nouveau soumise au vote.

Article 12 : Consultation électronique.

Sur proposition du président, une procédure de délibération et de vote électronique peut être mise en place pour l'examen de dossiers simples ou qui présentent un caractère d'urgence. Le secrétariat informe les membres par message électronique de la décision d'engager la procédure et de la période prévue pour la tenue des délibérations dans les conditions prévues par le décret n°2014-1467 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 13 : Procès verbal de séance.

Le procès verbal (PV) de séance comprend :

- ✓ la liste d'émargement des membres présents,
- ✓ les noms des membres mandats et mandataires, excusés et absents,
- ✓ la constatation du quorum,
- ✓ les demandes traitées en cours de séance,

- ✓ la teneur des échanges, les désaccords de certains membres sur ces avis,
- ✓ la répartition des voix (y compris abstention) pour chacun des votes,
- ✓ les avis rendus,
- ✓ les incidents de séances,

Il est signé par le président.

Il est adressé au plus tard aux membres avec la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent, le cas échéant, demander à ce que le PV soit modifié. Le PV, éventuellement rectifié, est alors adopté par la commission. Cette adoption est indiquée dans le procès verbal de séance.

Article 14 : Délais et avis

Lorsque le délai dans lequel la commission doit rendre son avis n'est pas précisé dans le Code de l'urbanisme, la commission devra se prononcer dans un délai de 3 mois. À défaut de respecter les délais, l'avis sera réputé favorable tacite.

Le délai de réponse court à compter de la date de réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF (cf. Art.8).

L'avis émis par la CDPENAF est de trois natures : favorable-favorable sous réserves ou défavorable. Il peut être assorti de recommandations non obligatoires.

Avis simple : a pour finalité d'éclairer l'autorité compétente qui doit statuer sur la procédure ou l'autorisation d'urbanisme concernée. Un avis simple peut ne pas être suivi par l'autorité décisionnaire. Les avis simples de la CDPENAF ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative.

Avis conforme : doit être suivi par l'autorité compétente.

Dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme, selon une jurisprudence constante, lorsque la délivrance d'une autorisation administrative est subordonnée à l'accord préalable d'une autre autorité, le refus d'un tel accord, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, ne constitue pas une décision susceptible de recours.

Par conséquent, l'avis conforme de la CDPENAF (favorable, favorable sous réserve ou défavorable) ne pourra être contesté que de façon indirecte, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision qui en résulte (délivrance avec ou sans prescriptions ou refus d'autorisation d'urbanisme).

CHAPITRE IV : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 15 : Application et diffusion

Ce règlement intérieur a été adopté en séance par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 21/06/2022.

Toute modification du règlement est soumise à la commission, soit par le président, soit par la majorité de ses membres titulaires. Une fois adopté et après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

Fait à Périgueux le, **05 JUIL. 2022**

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,

Virginie AUDIGE

